

Loi sur l'Aéroport international de Genève H 3 25

(LAIG)

[Tableau historique](#)

du 10 juin 1993

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe

Etablissement

¹ La gestion et l'exploitation de l'aéroport sont confiées, dans les limites de la concession fédérale, à un établissement de droit public appelé « Aéroport international de Genève ».

Personnalité juridique

² L'établissement est autonome et jouit de la pleine personnalité juridique.

Art. 2 Mission

¹ L'établissement a pour mission de gérer et d'exploiter l'aéroport et ses installations en offrant, au meilleur coût, les conditions optimales de sécurité, d'efficacité et de confort pour ses utilisateurs.

² Dans toute son activité, qui doit concourir au développement de la vie économique, sociale et culturelle, l'établissement tient compte des intérêts généraux du pays, du canton et de la région qu'il dessert, ainsi que des objectifs de la protection de l'environnement.

³ Les impératifs de l'aviation militaire suisse sont réservés.

Art. 3 Siège

Le siège de l'établissement est à Genève.

Art. 4⁽⁶⁾ Propriété

Bâtiments, installations et aménagements extérieurs

¹ Les bâtiments, installations et aménagements extérieurs compris dans le périmètre aéroportuaire sont propriété de l'établissement, conformément à la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport international de Genève, du 16 novembre 2006.

Terrains

² Les biens-fonds compris dans le périmètre aéroportuaire demeurent la propriété de l'Etat de Genève.

Droit de superficie en faveur de l'établissement

³ L'Etat constitue sur les biens-fonds visés à l'alinéa 1 un ou plusieurs droits de superficie distincts et permanents immatriculés au registre foncier en faveur de l'établissement. Le Conseil d'Etat fixe les conditions du droit de superficie et en particulier de la rente de superficie due par celui-ci.

Droits existants

⁴ Les droits de superficie, de propriété par étage, ainsi que d'autres droits éventuels, déjà consentis à des tiers, sont réservés. Les revenus y relatifs reviennent à l'établissement.

Droits au second degré

⁵ Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, l'établissement peut constituer des droits de superficie ainsi que des droits de propriété par étage en faveur de tiers (droits au second degré).

Chapitre II Surveillance

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ L'établissement est placé sous la haute surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat.

² Les budgets et les comptes de l'établissement sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur la gestion de l'établissement.

⁴ Les compétences de l'autorité fédérale sont réservées.

Chapitre III Gestion

Art. 6 Organes

Les organes de l'établissement sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) le conseil de direction;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 7 Conseil d'administration

¹ L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :⁽²⁾

- a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;⁽²⁾

- b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex;
- d) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune de Meyrin;
- e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des chefs des départements de l'économie publique des cantons romands;
- f) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes;
- g) 3 membres élus par le personnel de l'établissement.⁽¹⁴⁾

² Les administrateurs désignés par le Conseil d'Etat, conformément à l'alinéa 1, lettre b, doivent être choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine de la gestion ou de l'aviation civile et représentant, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique et sociale du canton et de sa région.⁽²⁾

Mode d'élection

³ Les administrateurs désignés par le personnel sont élus parmi les employés de l'établissement ayant le droit de vote, selon l'alinéa 5 ci-dessous.

⁴ Ils sont élus au bulletin secret, selon le système de la répartition proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul.

⁵ Ont le droit de vote pour élire ces deux administrateurs, les employés de l'établissement y travaillant depuis au moins 2 ans à un poste à mi-temps au minimum.

Art. 8 Durée du mandat

¹ Les administrateurs sont nommés ou élus pour une période de 5 ans, commençant le 1^{er} juin de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont rééligibles deux fois de suite.⁽¹⁴⁾

Absence

² Le membre du conseil d'administration qui n'assiste pas à la moitié des séances de ce conseil au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

Vacance

³ En cas de décès, de démission ou de perte d'une condition de nomination ou de révocation, il est pourvu au remplacement de l'administrateur pour la fin de la période quadriennale, sauf si la vacance survient moins de 3 mois avant la fin de celle-ci.

Art. 9 Incompatibilité

Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux

pour le compte de celui-ci.

Art. 10 Responsabilité

Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

Art. 10A⁽¹⁴⁾ Secret de fonction

¹ Les administrateurs sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

² Cette obligation est rappelée dans l'arrêté de nomination, avec la précision que sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

³ A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;

b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.

⁴ Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁶ Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux du conseil, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Art. 10B⁽¹⁴⁾ Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des administrateurs, le président du conseil d'administration doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans le présent chapitre et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Art. 11 Révocation

Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 12 Président, vice-présidents – Rémunération – Secrétariat

¹ Le président et le premier vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Conseil d'Etat. Le conseil d'administration élit le deuxième vice-président; sa désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Ils sont désignés pour une durée de 4 ans et sont rééligibles au maximum deux fois.

³ Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.

⁴ La rémunération du président et des vice-présidents, des autres membres du conseil d'administration et du conseil de direction, est déterminée par le Conseil d'Etat.

⁵ Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.

Art. 13 Attributions

¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'établissement.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'autorité compétente de la Confédération en matière d'aviation civile, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement et a notamment les attributions suivantes :

a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;

b) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées. Il désigne, sous réserve du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président ainsi que les deux autres de ses membres appelés à en faire partie;

c) il veille à l'organisation adéquate des services d'administration générale, y compris de comptabilité, des services techniques et commerciaux;

d) il détermine les attributions du directeur général et des cadres supérieurs;

e) il adopte chaque année :

1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,

2° les états financiers,⁽¹²⁾

3° le rapport de gestion,⁽¹²⁾

4° le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat;

f) il se prononce sur le rapport annuel de l'organe de contrôle;

g) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;

h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;

i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;

j) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;

k) il nomme et révoque les cadres supérieurs;

l) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement;

m) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

Art. 14 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par un des vice-présidents.

³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.

Art. 15 Conseil de direction

Composition

¹ Le conseil de direction se compose de 5 membres. Le président et les vice-présidents du conseil d'administration en font partie de droit. Les deux autres membres sont choisis chaque année en son sein, par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

² Le conseil de direction est présidé, en principe, par le premier vice-président du conseil d'administration.

³ Les membres du conseil d'administration choisis parmi le personnel de l'établissement ne peuvent faire partie du conseil de direction.

⁴ Le secrétariat du conseil de direction est assumé par le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 16 Séances

¹ Le conseil de direction se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'établissement et l'exécution des affaires dont il est chargé.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par un des vice-présidents.

³ Il est aussi convoqué si 2 membres au moins de ce conseil le demandent.

⁴ Il ne peut valablement délibérer que si 3 membres au moins sont présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁶ Les délibérations du conseil de direction sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.

Art. 17 Attributions

Le conseil de direction a les attributions suivantes :

a) il pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche de l'établissement, dont il suit la gestion courante;

b) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration;

c) il nomme et révoque le personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence;

d) il prépare les délibérations du conseil d'administration, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter.

Art. 18 Contrôle

¹ Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, le conseil d'administration nomme, après un appel d'offre approprié, un organe de contrôle, choisi parmi les professionnels de la révision. Le mandat de révision est d'une année, renouvelable mais au maximum sept fois.

² Le rapport de révision est transmis au conseil d'administration et porté à la connaissance du contrôle financier cantonal.

Art. 19 Direction

¹ Le directeur général de l'établissement assume la direction de celui-ci selon un cahier des charges adopté, conformément aux directives fédérales, par le conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration et du conseil de direction et assiste à leurs séances avec voix consultative. Il reçoit ses instructions du président du conseil d'administration.

² La nomination ou la révocation du directeur général est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 20 Ressources

¹ Les ressources de l'établissement sont :

a) les recettes aéronautiques;

b) les recettes commerciales, soit notamment le produit des concessions, locations, droits de gérance ou rentes foncières;

c) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;

d) les contributions des compagnies aériennes et d'autres organismes publics ou privés;

e) les dons et legs;

f) les revenus de ses fonds propres.

² Les recettes faisant l'objet d'une affectation par l'autorité fédérale ou par toute autre autorité compétente sont comptabilisées séparément pour assurer le respect de leur affectation.

Art. 21 Exonération fiscale

L'établissement est exempt des impôts cantonaux et communaux.

Chapitre IV Commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien

Art. 22 Principe

Il est institué une commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aé-

rien (ci-après : la commission consultative).

Art. 23 Buts en général

¹ La commission consultative a pour but de permettre les échanges d'informations et la concertation nécessaires entre l'établissement, les communes riveraines, les associations de protection de l'environnement et les utilisateurs, soit en particulier les compagnies aériennes.

² Elle veille à ce que l'établissement tienne compte, dans son activité, des objectifs de protection de l'environnement conformément à l'article 2, alinéa 2.

³ Elle donne son avis sur le bilan écologique de l'aéroport.

⁴ Elle présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur ses activités.

Art. 24 Lutte contre le bruit

La commission consultative doit en particulier donner des avis sur toutes questions concernant le bruit provoqué par les aéronefs utilisant l'Aéroport international de Genève ou survolant le canton, conformément à l'article 93 de l'ordonnance fédérale sur la navigation aérienne, du 14 novembre 1973 (ONA).

Art. 25 Composition

¹ La commission consultative se compose :

a) du directeur général de l'aéroport et du chef de service chargé des questions d'environnement;

b) d'un représentant du département de la sécurité et de l'économie⁽¹³⁾;

c) d'un représentant du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie⁽¹³⁾;

d) d'un représentant du département chargé de l'environnement⁽⁹⁾;

e) de 5 représentants des communes genevoises sur le territoire desquelles s'étendent les zones de bruit de l'Aéroport international de Genève, proposés par l'Association des communes genevoises;

f) d'un représentant des communes françaises concernées, proposé par la sous-préfecture de Gex;

g) de 2 représentants des associations de protection de l'environnement;

h) d'un représentant des riverains de l'Aéroport international de Genève;

i) du représentant des services de la navigation aérienne⁽⁵⁾;

j) d'un représentant des compagnies aériennes utilisant l'aéroport⁽⁵⁾;

k) d'un professionnel de la navigation aérienne (pilote de ligne);

l) d'un représentant de l'aviation générale;

m) d'un architecte ou ingénieur acousticien.

² Les membres indiqués sous lettres e à l sont désignés par le Conseil d'Etat sur proposition des organismes et associations intéressées.

Art. 26⁽¹⁴⁾ Nomination et durée du mandat

Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 5 ans; leur mandat est renouvelable.

Art. 27⁽¹⁴⁾ Présidence et vice-présidence

¹ La commission consultative choisit son président et son vice-président en son sein.

² Le président et le vice-président sont élus pour une durée de 5 ans.

³ Le directeur général de l'aéroport et le chef de service chargé des questions d'environnement ne sont pas éligibles.

Art. 28 Sous-commissions

¹ La commission consultative peut se subdiviser en sous-commissions pour l'étude de certaines questions spécifiques.

² Les sous-commissions font rapport à la commission plénière qui est seule habilitée à exprimer les avis prévus aux articles 23 et 24.

Art. 29 Experts

¹ La commission consultative peut s'adjoindre le concours d'experts permanents ou pour l'étude des questions spécifiques.

² Le conseil de direction détermine les conditions de leur collaboration.

³ La commission consultative peut également entendre des représentants des groupements intéressés.

Chapitre V Exploitation

Art. 30 En général

L'établissement prend, sous réserve des compétences réservées au Conseil d'Etat et au Grand Conseil par la présente loi, toutes les mesures propres à remplir la mission qui lui est assignée par l'article 2 et veille au respect de la législation fédérale relative à la navigation aérienne et à l'exploitation d'aéroports ouverts au public, ainsi qu'aux dispositions spécifiques de la concession fédérale.

Art. 31⁽⁶⁾ Locations

L'établissement peut donner en location ou en concession les locaux techniques, administratifs et commerciaux dont il est propriétaire et dont il n'a pas lui-même l'usage.

Art. 32⁽⁶⁾ Entretien

L'établissement assure l'entretien et l'adaptation des biens et équipements dont il est propriétaire, de sorte à garantir l'exécution de sa mission telle que définie à l'article 2.

Art. 33 Investissements

¹ L'établissement décide des investissements dont il assure lui-même le financement, par ses ressources ou par l'emprunt.

² L'approbation du Conseil d'Etat est requise lorsqu'un tel investissement est décidé hors budget.

³ L'établissement peut faire appel à un investisseur privé, constitué en société de financement

et de construction. L'approbation du Conseil d'Etat est requise.

⁴ L'approbation du Grand Conseil est requise :

a) lorsque la réalisation d'un bâtiment ou d'un équipement implique un financement total ou partiel par l'impôt et de manière générale par les finances publiques cantonales;

b) lorsqu'un bâtiment ou un équipement doit être implanté en tout ou en partie en dehors du périmètre aéroportuaire.

Art. 34 Emprunts

L'établissement peut contracter lui-même et à son propre nom des emprunts destinés au financement des investissements de sa compétence.

Chapitre VI Comptabilité et finances

Art. 35 En général

L'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IAS).⁽³⁾

Art. 36 Charges financières

¹ L'établissement assume l'ensemble des charges liées à son exploitation, y compris les indemnités que l'Etat serait appelé à payer à des riverains de l'aéroport en raison des nuisances qu'ils pourraient subir du fait de l'exploitation de ce dernier.⁽⁶⁾

² De même, l'établissement assume l'amortissement de ses biens propres.

Art. 37 Réserve générale

¹ Le 50% au plus du solde le cas échéant disponible, après paiement des charges mentionnées à l'article 36, est attribué à la réserve générale de l'établissement.

² Le bénéfice de l'établissement après attribution prévue à l'alinéa 1 est versé à l'Etat.

Art. 38⁽¹²⁾ Compétences du Conseil d'Etat

¹ Les budgets d'exploitation et d'investissement adoptés par le conseil d'administration sont transmis au Conseil d'Etat, avant le 15 décembre de chaque année, pour approbation. Ils sont accompagnés de rapports explicatifs.

² Les états financiers ainsi que le rapport de gestion annuel sont remis au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation.

Chapitre VII Dissolution

Art. 39 Liquidation des biens

¹ La dissolution, le mode de liquidation de l'établissement et la désignation des liquidateurs ne peuvent être décidés que par le Grand Conseil.

² Le produit net de la liquidation revient à l'Etat de Genève.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 40⁽⁶⁾

Art. 41 Transfert du personnel

Droits acquis du personnel

¹ Le personnel travaillant à l'aéroport de Cointrin au sein du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est transféré de plein droit à l'établissement, avec les droits économiques et les conditions de travail acquis au moment du transfert.

Opposition au transfert

² Si un membre du personnel s'oppose expressément à son transfert, pour un motif reconnu valable, l'office du personnel de l'Etat s'efforce de le replacer aux meilleures conditions possibles, notamment au sein de l'administration cantonale ou d'autres établissements publics du canton.

Art. 42 Clause abrogatoire

La loi du 10 mars 1956, instituant une commission consultative de l'aéroport de Genève-Cointrin, est abrogée.